

**COMMUNES DE  
MOIRANS - SAINT QUENTIN SUR ISERE - VEUREY VOROIZE ET VOREPPE**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**sur**  
**le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**du dépôt de produits explosifs**  
**exploité par la société TITANOBEL**  
**sur la commune de Saint Quentin sur Isère**

**RAPPORT D'ENQUETE**  
**et**  
**PIECES ANNEXES**

**Grenoble, le 26 novembre 2018**

**Le Commissaire Enquêteur :**

Guy DELPAL



**N.B. : Les Conclusions du Commissaire Enquêteur font réglementairement l'objet d'un document distinct.**

## SOMMAIRE

1. Objets de l'enquête publique
2. Préparation de l'enquête
  - 2.1. Désignation du Commissaire enquêteur
  - 2.2. Organisation de l'enquête
  - 2.3. Publication dans la presse
  - 2.4. Affichage et autres moyens d'information du public
  - 2.5. Visite des lieux par le commissaire enquêteur
3. Déroulement de l'enquête
  - 3.1. Documents mis en consultation
  - 3.2. Siège de l'enquête et permanences du Commissaire enquêteur
  - 3.3. Maintien de l'affichage
  - 3.4. Courrier
  - 3.5. Synthèse
4. Analyse des observations du public
  - 4.1. Nombre et origines des observations recueillies
  - 4.2. Nature et analyse des observations
5. Observations du commissaire enquêteur
6. Précisions apportées par le responsable du projet
7. Conclusions
8. Pièces annexes

## 1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L515-15 du code de l'environnement prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par l'Etat des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels antérieurs à la loi du 30 juillet 2003 soumis à l'autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dépôt de produits explosifs exploité par TITANOBEL au lieu-dit l'Echaillon à Saint Quentin sur Isère est classé Seveso Seuil Haut. Il est donc concerné par cette disposition réglementaire et a fait l'objet de la décision d'élaborer un PPRT par arrêté préfectoral n° 2012087-0013 du 27 mars 2012.

L'objectif des PPRT est d'apporter une réponse en matière d'urbanisme aux situations héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements Seveso seuil haut existants à des fins de protection des personnes.

Dans le cas du dépôt de produits explosifs exploités par TITANOBEL à Saint Quentin sur Isère :

- La synthèse des aléas montre que les potentiels de dangers sont liés aux stockages de produits explosifs, il n'y a pas d'activité de fabrication ou de destruction sur le site. En cas de situation accidentelle liée aux activités dans l'établissement ou à la nature des produits manipulés ou stockés, les effets redoutés sont des effets de surpression à la suite d'une explosion
- L'analyse des enjeux fait apparaître que les plus importants sont situés dans les zones d'aléas faibles, sur la commune de Voreppe. Des infrastructures de transport importantes traversent le territoire. La RD 1532 traverse des zones d'aléas fort à très fort. Les autoroutes reliant Grenoble à Lyon et à Valence, ainsi que la voie ferrée Grenoble-Lyon-Valence traversent le périmètre dans des zones d'aléas faibles. Les communes de Saint Quentin sur Isère, Veurey-Voroize et Moirans ont peu d'enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques.
- L'étude des aléas et des enjeux a permis d'établir l'ensemble des éléments qui constituent le Plan de Prévention des Risques Technologiques propre à l'établissement concerné :
  - le zonage réglementaire qui permet de localiser à la fois les zones de maîtrise de l'urbanisation future et les zones de prescriptions relatives à l'urbanisation existante,
  - le règlement qui contient les prescriptions (mesures obligatoires) définies pour chaque zone
  - le cahier des recommandations (mesures facultatives)

C'est ce plan qui a été élaboré par les services de l'Etat et qui après consultation et concertation fait l'objet de la présente enquête publique conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

## **2. PREPARATION DE L'ENQUETE**

### **1. Désignation du commissaire enquêteur**

La désignation du commissaire enquêteur a été faite par décision n° E18000250/38 du 1er août 2018 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble. (Annexe 1)

### **2. Organisation de l'enquête**

Les modalités des enquêtes ont été fixées par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018. (Annexes 2).

L'enquête publique d'une durée de 33 jours a été réalisée du 1er octobre au 2 novembre 2018 inclus.

### **3. Publication dans la presse**

Un avis a été inséré, en vue de l'information du public, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours des enquêtes.

Les publications (Annexes 3) sont datées du 14 septembre et du 3 octobre 2018 pour « Le Dauphiné » et des 7 septembre, 14 septembre et 5 octobre 2018 pour « Les Affiches du Dauphiné ».

### **4. Affichage et autres moyens d'information du public.**

Des affiches (Annexe 4) annonçant les enquêtes ont été apposées au moins 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage habituels des communes de Moirans, Saint Quentin sur Isère, Veurey-Voroize et Voreppe et sur le site Titanobel.

Certains sites internet de communes et certains bulletins municipaux ont également repris l'information.

## 5. Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Une visite des lieux a été réalisée par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2018. Cette visite s'est effectuée en deux parties :

- Visite du dépôt d'explosifs en présence de son responsable, représentant l'entreprise Titanobel.
- Visite du périmètre d'exposition aux risques.

A cette occasion nous avons noté :

### *A propos du dépôt d'explosif*

- Que sur ce site il n'y a aucune production, il ne s'agit que d'un dépôt où Titanobel reçoit la marchandise par camions et de là la livre, également par camion, à ses clients.
- Que le stockage des explosifs est situé sur le site d'une ancienne carrière, dans une cavité pratiquée dans le massif rocheux,
- Que plusieurs compartiments de stockage de détonateurs ont été aménagés hors de la cavité où sont entreposés les explosifs.
- Que, compte-tenu de la masse rocheuse, toute explosion à l'intérieur du dépôt aurait des effets contenus à l'intérieur,
- Qu'un certain nombre d'améliorations a été apporté au site ces dernières années telles que la création d'un nouvel accès plus sécurisé avec la création d'une aire de chargement/déchargement aménagée en sas où il faut attendre qu'un portail soit fermé pour que l'autre s'ouvre, la mise en place de protections contre les chutes de pierres, la mise en place d'une surveillance de la falaise,...

### *A propos du périmètre d'exposition aux risques*

- Que les enjeux les plus importants sont bien situés dans la zone d'aléas faible, sur la commune de Voreppe : plusieurs immeubles d'habitation (environ 20 logements), une partie de la zone d'activité Centr'Alp, une aire d'accueil des gens du voyage, une base de loisirs pour la pêche,
- Que la RD1532 traverse le périmètre dans la zone d'aléa très fort,
- Que les autoroutes Grenoble-Lyon et Grenoble-Valence et que la voie ferrée Grenoble-Lyon ou Valence traversent les zones d'aléas faibles,
- Que les communes de Saint Quentin-sur-Isère, Veurey-Voroize et Moirans ont peu d'enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques.

### 3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 1. Documents mis en consultation

Pendant toute la durée des enquêtes, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, dans lequel le public pouvait consigner ses observations, ont été tenus à cet effet à la disposition du public en mairies de Moirans, Saint Quentin sur Isère, Veurey-Voroize et Voreppe.

Ce dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) ainsi que sur un ordinateur mis à disposition du public en mairie de Voreppe aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### Composition du dossier :

- Note d'aide à l'utilisation du PPRT
- Projet de PPRT soumis à enquête publique
  - A. Plan de zonage réglementaire
  - B. Règlement
  - C. Recommandations
- Note de présentation non technique du projet de PPRT et des textes régissant l'enquête publique
- Notice d'accompagnement du projet de plan et ses annexes
- Bilan de la concertation
- Bilan de la consultation réglementaire des Personnes et Organisme Associés (POA) et de la Commission de Suivi des Sites (CSS)

#### 2. Siège des enquêtes et permanences du commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de Voreppe.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour y recevoir les observations des intéressés aux jours et heures suivantes :

En mairie de Voreppe :

Judi 4 octobre 2018 de 9h 00 à 12h 00

Vendredi 2 novembre 2018 de 14h 00 à 17h 00

En mairie de Saint Quentin sur Isère :

Mercredi 24 octobre 2018 de 9h 00 à 12h 00

En mairie de Veurey- Voroize

samedi 13 octobre 2018 de 9h 00 à 12h 00

### 3. Maintien de l'affichage

L'affichage extérieur a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête et vérifié par le commissaire enquêteur.

### 4. Courrier

Les observations présentées par lettre ont pu être adressées à « Monsieur le Commissaire enquêteur domicilié en Mairie de Voreppe».

Les observations présentées par voie électronique ont pu être faites sur une adresse spécialement créée pour cette enquête :

[ddt-pprt-saint-quentin-sur-isere@isere.gouv.fr](mailto:ddt-pprt-saint-quentin-sur-isere@isere.gouv.fr)

### 5. Synthèse

L'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulé normalement. Toutes les personnes qui ont souhaité s'informer ou s'exprimer sur le projet ont pu le faire pendant la durée des enquêtes.

## 4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 1. Nombre et origine des observations recueillies

- Aucune personne ne s'est présentée aux permanences du commissaire enquêteur.
- Il n'y a pas eu d'observation déposée sur les registres d'enquête.
- Un seul message électronique a été reçu, celui-ci a été émis par l'Association pour le Cadre de Vie à Voreppe qui a fait part de ses observations sur le projet de PPRT
- Deux lettres ont été adressées au commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête :
  - Une lettre de l'ACVV datée du 2 novembre 2018 qui reprend le texte du message électronique cité ci-dessus.
  - Une lettre du Comité Ecologique Voiron Chartreuse (CEVC) datée du 27 octobre et trouvée le 8 novembre, pliée dans un dossier qui avait été mis à disposition du public.

## 2. Nature et analyse des observations

**L'Association pour le Cadre Vie à Voreppe (ACVV), représentée par sa Présidente Annie Vassy nous a fait part de ses inquiétudes, à savoir :**

- L'ACVV constate la faible participation aux réunions publiques et l'absence d'observation portée sur les registres, regrette que l'enquête se déroule en partie sur les vacances scolaires

***Avis du commissaire enquêteur :***

*Nous ne pouvons que regretter la faible participation du public à cette enquête malgré les publications faites dans la presse, la parution sur internet, et l'affichage réglementaire. La présente enquête publique a eu lieu sur une durée de 33 jours dont vingt jours hors vacances scolaires. Nous avons pris la précaution de faire des permanences dans trois mairies différentes en variant les horaires et les jours de la semaine : une a été faite le samedi matin, une autre le mercredi, trois le matin, une l'après-midi tout ceci pour faciliter l'accès du public.*

- L'ACVV se demande pourquoi il n'a pas été prévu de permanence sur Moirans.

***Avis du commissaire enquêteur :***

*Il s'agit d'un choix délibéré, compte tenu de la très faible superficie concernée par ce PPRT sur la commune de Moirans. Nous avons préféré tenir une deuxième permanence à Voreppe. A noter qu'un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Moirans comme dans les autres trois mairies concernées.*

- Pour le trafic sur la RD1532, l'ACVV souhaiterait que les dispositions à prendre par le gestionnaire de voirie pour éviter la formation de bouchons soient plus explicitées. Elle demande également que le contenu des panneaux d'information prévus soient bien défini dans le PPRT.

***Avis du commissaire enquêteur :***

*Voir avec le responsable du projet de PPRT si cela est possible.*

- L'ACVV souhaite que les délais de deux ans pour la mise en place de la signalisation d'interdiction ou d'information soient réduits.

***Avis du commissaire enquêteur :***

*Avis favorable pour la réduction de ces délais.*



- L'ACVV demande de mieux définir les interdictions d'arrêt et stationnement des bateaux sur l'Isère.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Voir avec le responsable du projet de PPRT si cela est possible.*

- L'ACVV souhaite que le courrier d'information qu'il est prévu d'envoyer aux industriels existants dans le périmètre fasse l'objet d'un accusé de réception.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Il me semble souhaitable que ces courriers soient envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

**Le Comité Ecologie Voiron Chartreuse (CEVC) formule les sept observations suivantes :**

- Quelle est la raison pour faire cette enquête maintenant ?

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Cette raison est expliquée dans le dossier.*

*Le dépôt Titanobel de Saint Quentin sur Isère relève de la liste des établissements devant faire l'objet d'un PPRT. (Etablissement classé SEVESO seuil haut antérieur à 2003).*

- Le dossier n'est pas compréhensible.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Effectivement ce dossier peut apparaître comme difficile.*

*C'est la raison pour laquelle il contient « une note de présentation non technique ». C'est aussi la raison des permanences du commissaire enquêteur, pendant celles-ci, il est à la disposition du public pour faciliter l'accès au dossier et l'expliquer.*

- Pourquoi le dossier ne traite pas des autres risques : vols, explosion dans la falaise, séismes, effondrements de falaise ... ?

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Ceci n'est pas l'objectif du PPRT.*

- Pourquoi ne pas éloigner certaines activités qui se trouvent dans le périmètre étudié ?

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Il n'y a pas lieu de le faire dans le cadre de ce PPRT puisque qu'il n'y a pas de bâtiment en zone d'interdiction (zone rouge sur le plan de zonage réglementaire).*

- Les « effets dominos » mériteraient une étude plus sérieuse.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Une étude de danger a été faite en amont par l'exploitant et instruite par la DREAL.*

- Prise en compte des deux ZNIEFF et de la zone ZICO ?

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Ces zones ont été prises en compte comme l'ensemble de l'environnement.*

- Il est impossible d'envoyer ces observations par voie électronique.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Le public a eu la possibilité de faire remonter ses observations en venant aux permanences du commissaire enquêteur, en utilisant les registres mis à disposition pour cet usage, par courrier ou par voie électronique.*

*Une adresse électronique a été spécialement créée pour cette enquête :*

[ddt-pprt-saint-quentin-sur-isere@isere.gouv.fr](mailto:ddt-pprt-saint-quentin-sur-isere@isere.gouv.fr)

## 5. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au cours de l'étude du dossier soumis à enquête publique j'ai noté les points suivants :

- Depuis 2017, l'exploitant a réduit la quantité de produit livré en une seule fois par camion, cette démarche a permis de réduire les distances d'effets à prendre en compte en cas d'incident.
- En ce qui concerne les aléas à prendre en compte dans ce PPRT, il ne s'agit que des effets de surpression à cinétique rapide dus à des incidents qui pourraient se produire au moment du déchargement ou du chargement des explosifs devant le dépôt,
- Le plan de zonage retenu distingue :
  - La zone « rouge foncé » R, zone d'interdiction stricte d'urbanisation future et de reconstruction d'ouvrages détruits.
  - La zone « bleu foncé » B, zone qui a vocation à ne pas accueillir de nouvelle population. Les nouvelles constructions y sont interdites sauf exception. Les nouveaux Etablissements Recevant du Public (ERP) ou la régularisation d'ERP sont interdits.
  - La zone « bleu clair » b, zone qui a vocation à accueillir tout nouvel aménagement ou construction sauf les Etablissements Recevant du

Public (ERP) difficilement évacuables. Ces aménagements ou constructions devront respecter certaines prescriptions imposées.

- Pour ce PPRT, aucun bâtiment n'est situé en zone R, zone d'interdiction, par conséquent, aucune mesure foncière n'est envisagée.
- En, ce qui concerne les travaux de protection des logements imposés par le PPRT, des modalités financières d'accompagnement des riverains sont prévues. Il serait dommage de ne pas en profiter.
- Des mesures spécifiques concernant les infrastructures de transports sont prévues mais il ne s'agit que de mesures de signalisation et de réductions du risque à la source, il n'est donc pas prévu de travaux de protection.

## 6. PRECISIONS APPORTEES PAR LE RESPONSABLE DU PROJET

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a communiqué à la Direction Départementale des Territoires, Service Sécurité et Risques, chargé du dossier, un procès-verbal d'enquête (Annexe 5).

A la suite de cela, ce service nous a adressé un mémoire en réponse (Annexe 6) dans lequel les points principaux suivants sont précisés :

- **A propos de la RD 1532 :** « Le PPRT fixe des objectifs de résultat dans les prescriptions du règlement pour réduire l'exposition des personnes aux risques, et n'impose pas les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Les modalités de gestion du trafic relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie. Ce gestionnaire doit trouver une solution adaptée au contexte local pour répondre au mieux à l'objectif d'éviter la formation de bouchons. Aucune recommandation ne sera ajoutée dans le dossier de PPRT à ce sujet ».
- **A propos des délais dans le règlement de PPRT au chapitre « prescription relatives à l'exploitation » :**
  - « Le délai de 2 ans, fixé pour la mise en place des panneaux d'information, nous paraît permettre à la fois une mise en œuvre rapide tout en tenant compte des délais de passation de marchés publics, de prises de délibérations dans les différentes instances (obtention de financement), de réalisation des panneaux... L'Etat incite néanmoins les gestionnaires à une mise en œuvre la plus rapide possible ».
  - « Concernant les 2 aires de stationnement en zone rouge, le PPRT prévoit un délai de 2 ans pour leur fermeture. Il s'agit d'un délai maximum de mise en œuvre et l'Etat incite le gestionnaire de

voirie à réaliser la fermeture de ces aires dès que possible. Ce délai est fixé pour laisser le temps au gestionnaire de trouver des sites moins exposés au risque et de réaliser des aires de stationnement de substitution ».

- « Nous envisageons de procéder à une modification du cahier de recommandations pour inciter les gestionnaires concernés à réaliser au plus vite les mesures prescrites par le règlement ».
- **A propos des panneaux d'information** : « Le PPRT ne peut pas imposer un message à inscrire sur les panneaux d'informations sur les voiries ». « Une définition précise, dans le cadre du PPRT de l'information à afficher sur le panneau serait trop contraignante ».
- **A propos de la rivière Isère** : « L'arrêt et le stationnement de bateaux sur la rivière Isère sont interdits par le règlement du projet de PPRT dans les zones de type B et R afin de limiter la présence des personnes dans ces secteurs ».
- **A propos des courriers aux industriels** : « Il n'est pas prévu (ni obligatoire réglementairement) que ces courriers fassent l'objet d'un envoi avec accusé de réception ».
- **A propos du courrier adressé par le Comité Ecologique Voiron Chartreuse** : le responsable du projet apporte un certain nombre de précision suite aux observations contenues dans cette lettre (voir le document joint en annexe).

## 7. CONCLUSIONS

Celles-ci font réglementairement l'objet d'un document distinct.

## 8. PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Nomination du commissaire enquêteur
- Annexe 2 : Arrêté d'organisation de l'enquête
- Annexe 3 : Copie des publications dans la presse
- Annexe 4 : Affiches
- Annexe 5 : PV de clôture d'enquête
- Annexe 6 : Réponse de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère